

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	06	890

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU COMMERCE	OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES JEUDIS DE NIMES
REF : JPF/BD/BA/CJ	DU JEUDI 6 JUILLET AU JEUDI 31 AOUT 2023

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1311-5 à 1311-8,
VU le code de l'environnement notamment les articles L.581-4 à L.581-6,
VU le code du commerce notamment les articles L.110-1 à L.111-4,
VU le code de la consommation notamment les articles L.111-1 à L.111-3,
VU le code de propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 à 2125-5,
VU le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L.335-1 à L.335-8, et L.335-10 concernant le délit de contrefaçon,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
VU la Convention de Berne modifiée du 28 septembre 1979, notamment les articles 2 et 16 relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques,
VU la délibération n° 2003-02-55 du 1^{er} février 2003, réglementant l'occupation du domaine public, en secteur sauvegardé et site inscrit,
VU la délibération n° 2016-07-010 du 17 décembre 2016 portant adoption de nouvelles grilles tarifaires à compter du 1^{er} avril 2017 : occupation commerciale permanente et temporaire du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 996 du 26 juillet 1983 portant réglementation des ventes sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal n° 295 du 14 septembre 1990 portant sur la réglementation relative à la distribution des tracts sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 273 du 1^{er} février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,
VU l'arrêté municipal modifié n° 18-01-2003 du 23 janvier 2003, portant réglementation de l'occupation privative du domaine public en secteur sauvegardé et site inscrit,
VU l'arrêté municipal n° 91 du 15 avril 2003 portant règlement général de propreté,
VU l'arrêté municipal n° 92 du 15 avril 2003 portant règlement particulier de propreté pour les activités commerciales,
VU l'arrêté municipal modificatif n°164 du 28 mars 2008 portant règlement de police des parcs et jardins sur la mise en sécurité des jardins, par grands vents.
VU le cahier des charges relatif à l'occupation du domaine public de la Ville de Nîmes,
CONSIDERANT l'intérêt de la municipalité pour l'organisation d'un événement phare en faveur de l'artisanat et de l'artisanat d'art,
CONSIDERANT le succès des Jeudis de Nîmes depuis 1994,
CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir cette manifestation devenue incontournable pour le développement économique nîmois,
CONSIDERANT que la manifestation « les Jeudis de Nîmes » se déroulera du jeudi 6 juillet au jeudi 31 août 2023,

CONSIDERANT que des dispositions particulières seront prises pour permettre le stationnement des véhicules des exposants sur différentes artères de la ville,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un arrêté pour réglementer la tenue de cet événement,

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES JEUDIS DE NIMES**DU JEUDI 6 JUILLET AU JEUDI 31 AOUT 2023**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'évènement des « Juedis de Nîmes » qui se dérouleront tous les jeudis inclus dans la période du jeudi 6 juillet au jeudi 31 août 2023 de 17h00 à 01h00 sur différents sites de la Ville.

ARTICLE 2 : Chaque commerçant autorisé à participer aux « Juedis de Nîmes » sera destinataire du cahier des charges annexé au présent arrêté, et devra s'y conformer.

ARTICLE 3 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'autorité municipale. En aucun cas, elles ne sont cessibles ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

ARTICLE 4 : Lieux d'implantation des exposants pour les Juedis de Nîmes :

- Place aux Herbes : brocanteurs et collectionneurs,
- Rue de la Madeleine : brocanteurs et collectionneurs,
- Place de la Maison Carrée : artisans créateurs,
- Rue Auguste : artisans créateurs et produits régionaux,
- Place de la Calade : artisans créateurs et revendeurs,
- Esplanade Charles de Gaulle : les Juedivins, stands alimentaires, animation street-art,
- Boulevard Gambetta : vide-grenier et démonstrateurs,
- Place de l'Abbé Pierre : espace brasseurs et stands alimentaires,
- Place d'Assas : créateurs et revendeurs.

ARTICLE 5 : Lieux d'implantation des animations :

- Place de la Calade, scène musicale de 6m x 4m,
 - Place de la Maison Carrée, scène de 6m x 4m,
 - Place de l'Horloge, scène musicale de 6m x 4m,
 - Place Bellecroix, scène musicale de 4m x 3m,
 - Place Montcalm, scène musicale de 5m x 3m,
 - Place du Chapitre, estrade de 2m x 2m pour une animation Tango,
 - Square Antonin : espace artistes.
- Dans l'écusson et sur les boulevards le ceinturant : groupes de déambulation et spectacles de rues.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public devront occuper avec précision leur emplacement, en respecter les limites tracées et numérotées par l'autorité municipale, (exprimé en mètres carrés) et le cahier des charges. Aucune détérioration de la chaussée ne sera tolérée.

ARTICLE 7 : La Ville de Nîmes dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants.

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la force du vent et/ou de fortes pluies déstabilisant le mobilier, il est à la charge de l'exploitant et de sa responsabilité de mettre en place les mesures adéquates assurant la sécurité du public

ARTICLE 9 : Dans le cadre du plan Vigipirate, les mesures de sécurité demandées par la Ville dans le cadre du dispositif en vigueur devront être respectées. L'organisateur est tenu de mettre en place son propre service d'ordre sur tout emplacement situé sur le domaine public, délimité physiquement par des barrières, des palissades ou toute autre installation, de manière à ce que l'accès du public soit contrôlé.

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES JEUDIS DE NIMES

DU JEUDI 6 JUILLET AU JEUDI 31 AOUT 2023

ARTICLE 10 : Toute infraction aux présentes dispositions et au cahier des charges annexé au présent arrêté entrainera le retrait automatique des autorisations et le démontage des installations, sans préjudice suivant le cas, de poursuites légales.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services municipaux, Monsieur le commissaire central et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nîmes le, **14 JUIN 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



JEUDIS DE NIMES 2023

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

.....

Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer et d'harmoniser les modalités d'installation des commerçants artisans créateurs, brocanteurs, bouquinistes et artistes peintres sur différents sites de la Ville dans le respect des règles de sécurité et de prévention des risques.

Article 1 : Occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation du domaine public sont établies par arrêtés municipaux délivrés par le service Commerce.

A cet effet, pendant toute la durée des « Jueudis de Nîmes », lesdits documents doivent être tenus à la disposition des services compétents et à toute réquisition de leur part.

Pour tout renseignement quel que soit le site, contacter la Direction du Commerce par téléphone au 04.66.76.71.72.

Article 2 : Horaires

Tout exposant s'engage à être présent sur son stand pour la totalité des jours précisés dans le courrier d'acceptation et à respecter l'horaire d'arrivée.

Les montages et les démontages des stands auront lieu tous les jeudis inclus dans la période du jeudi 6 juillet au jeudi 31 août 2023, respectivement :

- de 17h00 à 19h00,
- de minuit à 1 heure du matin.

Article 3 : Qualité des exposants

Des revendeurs sont, à titre d'exception, autorisés sur les sites pendant la manifestation plus particulièrement destinée à recevoir des artisans-créateurs. Ces derniers s'engagent à proposer à la vente exclusivement les produits qu'ils ont réalisés et pour lesquels l'administration a donné une autorisation. Tout changement de produit doit être validé par l'autorité municipale.

Article 4 : Tarifs

Le règlement des droits de place se fait à réception du courrier d'acceptation. Le tarif des droits d'occupation du domaine public pour chaque stand est fixé à 3, 60 € par m² et par jeudi.

Article 5 : Emplacements

Les emplacements auront une surface maximum de 10 m². Les écriteaux et panneaux portants devront être placés à l'intérieur de l'emplacement et ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Pour ceux posés sur les étalages, leur hauteur est limitée à 30 cm. Tout dépassement constaté sera facturé en sus de la manifestation.

Article 6 : Stands

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,70 mètre du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Aucun article ne devra être accroché latéralement, à plus de 1,70 mètre du sol, ni sur des dispositifs de mobilier urbain. Ces accrochages devront être en retrait de 0,50 mètre par rapport à l'alignement afin de ne pas cacher les stands des commerçants mitoyens. Les portants doivent être dans l'alignement de l'emplacement.

Les commerçants fréquentant les Jeudis de Nîmes sont tenus de recouvrir leur étal d'une nappe en tissu de couleur **blanche ou beige** afin d'harmoniser l'aspect visuel, pour l'esthétique du marché.

La marchandise en vrac ne se sera pas tolérée.

Article 7 : Bâches

Aucune bâche ou panneau occultant ne devra être placé en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines.

Les parasols, les bâches ou les barnums devront être de couleur uniforme, à savoir **blanche ou beige** et en parfait état. Tout équipement détérioré ne devra pas être installé pendant la manifestation.

Article 8 : Stationnement des véhicules

Seuls les véhicules identifiés pourront stationner sur les emplacements de parking réservés par la Ville dans la rue des Halles entre la rue Général Perrier et les établissements Bastide, rue des Frères Mineurs, rue Fernand Pelloutier, Boulevard de Prague et contre-allée Feuchères et dans la Grand'Rue devant l'école des Beaux-Arts.

Les autres véhicules devront être garés sur les stationnements réglementaires ou dans les parkings publics. Tout stationnement illégal sera verbalisé par les agents de la Police Municipale.

Pour les exposants installés sur les boulevards ou places, le chargement et le déchargement des marchandises devra s'effectuer depuis les voies de circulation réservées à cet effet, à partir de 17h00. Il est strictement interdit de stationner hors des zones réservées.

Pour l'accès à l'ensemble, les exposants devront impérativement respecter les mesures mises en place dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

Article 9 : Sécurité des lieux

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante. Les usagers devront respecter la distanciation réglementaire devant chaque stand.

Article 10 : Affichage des prix

Les marchandises exposées à la vente devront faire l'objet d'un affichage et d'un étiquetage des prix selon les textes en vigueur.

Article 11 : Stands alimentaires

Les exposants devront être en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Des contrôles inopinés par les autorités compétentes seront réalisés.

Articles 12 : Annulation de la manifestation

La manifestation ne peut être annulée que sur décision de l'autorité municipale.

Article 13 : Raccordements électriques

Les raccordements électriques sur les sites nécessitant l'emploi d'une rallonge, ne seront pas autorisés s'ils présentent un danger en raison de la détérioration du matériel ou s'ils créent un obstacle pour le public. L'équipement d'un adaptateur est obligatoire.

Les alimentations électriques sont réalisées à partir de points de livraison par les services municipaux.

La puissance disponible est limitée selon l'implantation et le nombre d'utilisateurs sur le même point de livraison. **Seuls les spots à LED sont autorisés.**

Service des festivités logistiques électricité :

Tél. : 04.30.06.77.50

Contact : Thierry VAILLANT, adjoint au responsable pôle électricité- Port : 06.40.45.27.35

Article 14 : Propreté du site

A la fin de chaque marché nocturne, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun débris ne devra demeurer sur le domaine public.

En cas de grand vent, les exposants veilleront, pendant la manifestation, à ce que les emballages ne s'éparpillent pas sur la zone de vente.

Article 15 : Absence, désistement

Le service Commerce devra être informé de tout désistement 48h avant la manifestation, motivé par une excuse valable reconnue par l'administration, sur présentation de justificatifs.

En cas de maladie, un certificat médical ou arrêt de travail, constatant l'incapacité d'exercer pendant la période d'absence devra être fourni au service Commerce dans un délai de 48h à compter de la constatation de l'absence par les agents du service Commerce. Sans certificat médical indiquant un arrêt de travail même présenté hors délai, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 16 : Personnel

Il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnels dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

Article 17 : Sanctions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police

Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, emploi, fera l'objet, sans préjudice des poursuites pénales, d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent cahier des charges entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. Les infractions sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

La décision de retrait temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être appliquée dans les cas suivants :

- voies de fait envers le public, les autres exposants et les agents de la Ville dans l'exercice de leur fonction ;
- autorisation obtenue par fraude ;
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits ;
- sous-location d'un emplacement ;
- en cas de récidive après une première sanction ;
- pour toute infraction au présent cahier des charges et aux lois en vigueur applicables sur le domaine public.